



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion en téléconsultation du 05 novembre 2025 - PV N°9

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha et MM. BOISSEAU Serge, MM. CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°9/2025-2026 : Match n°55046242 du 01/11/2025 - Ent. Ribérac Sas 2 - GJ Vézère Pqrd Noir 2
Coupe District U15

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de RIBERAC du dimanche 2 novembre 2025 à 11:08 à l'instance en ces termes :

« *Objet : Évocation sur match U15 Coupe District*

Bonjour, Je soussigné, CAILLOU Dominique, N° de licence 300537272, Dirigeant du CAR Football (517978), porte une réclamation sur la qualification et la participation au match des joueur appartenants à l'équipe GJ Vézère Périgord Noir (565279). Match 55046242 Coupe du District.

Motif : Plusieurs joueurs ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure qui évolue en U15 Elite et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

Cordialement. Dominique CAILLOU - Secrétaire du CAR Football..»

Sur la forme :

Considérant que le GJ Vézère Périgord Noir a été averti par l'instance le 02/11/2025 à 12:53 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le GJ Vézère Périgord Noir a formulé ses remarques à l'instance dans le délai imparti, en ces termes :

« *Nous sommes désolés, nous ne connaissons pas ce point du règlement.*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Le match étant un week-end pendant les vacances et notre équipe B étant en petit effectif, seuls 7 licenciés étaient présents. Pour ne pas déclarer forfait, nous avons envoyé des joueurs qui jouent avec l'équipe A de temps en temps. Nous vous prions de bien vouloir encore nous en excuser.

Sportivement. Madame Grand Coralie - Secrétaire du GJ Vézère Prgd Noir »

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que tous les joueurs de GJ Vézère Périgord Noir 2 étaient qualifiés à la date de la rencontre,

Considérant que l'équipe de GJ Vézère Périgord Noir 2 évolue en Championnat Départemental U15 Niveau 2 Poule A,

Considérant que l'équipe supérieure de GJ Vézère Périgord Noir 2 n'a pas joué le jour du match en litige ou dans les 24h suivantes ou précédentes, qu'elle évolue en championnat Départemental U15 Elite Poule A et a disputé son dernier match le 11/10/2025, et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que l'équipe de GJ Vézère Périgord Noir 1 a joué contre GJ Beaumont Dronne 1 en championnat U15 Elite le 11/10/2025,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées du match précité en U15 Elite du 11/10/2025 et celle du match en litige, il apparaît que 6 joueurs de GJ Vézère Périgord Noir 2 ayant participé au match du 11/10/2025 en U15 Elite ont participé au match en litige :

Le n°2 DUVALEIX Milo 9602968717

Le n°3 TOURNAIRE Elie 2548524424

Le n°6 CHANTELOUBE Lilian (Capitaine) 9602556519

Le n°7 GRAND Leo 2548469787

Le n°8 MEUNIER Diego 2548345384

Le n°12 SIMON Gabriel 9602597181

Considérant les dispositions l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord :
« (Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la FFF), ... / 2. **Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.** »



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant l'article 171 des RG de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, **le club fautif a match perdu par pénalité** si :

.../...

– **soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;**

.../...

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– **s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;**

– **s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.**

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant l'article 34 alinéa j des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« j) **Réclamation après match :**

.../... Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des R.G. de la F.F.F. et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre IV :

- **le club fautif a match perdu par pénalité** mais le club réclamant ne bénéficie pas de points correspondant au gain du match ; il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

- **les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,**

- **s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,**

- **le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »**

Considérant, dès lors, que le GJ Vézère Périgord Noir a méconnu les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlement particuliers du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réclamation d'après match fondée.

Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :

Ent. Riberac Sas 2 : 3 (Trois buts) et qualifié pour le prochain tour de la Coupe du District U15

Gj Vézère Pgrd Noir 2 : 0 (Zéro but) et éliminé pour le prochain tour de la Coupe du District U15

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Gj Vézère Pgrd Noir.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre

CDRC du 05.11.2025

Page 3 | 3

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle